

lois des boissons dans les pays étrangers avec un compte-rendu complet, du système de Gothenburg.

*Conclusions.*—“ Il ne faut pas perdre de vue que le commerce des boissons et la quantité qui s'en dépense dans une population est soumis à d'autres influences que celles de la législation. On ne peut définir clairement la part de ces influences quant au résultat à obtenir et celles produites par la législation. Des recherches faites par les soussignés et des témoignages recueillis, on arrive à la conclusion que toute législation ayant pour but de restreindre ou de diminuer le trafic des boissons et la quantité consommée, doit, si l'on veut qu'elle soit effective avoir le support actif et constant de la grande majorité de la population affectée par la loi. A défaut de cet appui, l'expérience démontre que l'opposition passera outre à la loi et que celle-ci deviendra de fait sans effet et démoralisante ou quelle sera rappelée.

567. *Clauses 4 et 5.*—Ces clauses sont traitées ensemble. On cite des extraits des témoignages.

*Conclusions.*—“ Les avocats de la prohibition en Canada ont pour but la suppression complète des liqueurs enivrantes, comme breuvage. C'est leur désir d'en prohiber la manufacture, l'importation et la vente, pour tout but autre que des fins sacramentelles, médicinales et mécaniques. Les avocats les plus extrêmes, de ce système, iraient jusqu'à éliminer même la première exception, les fins sacramentelles. Les commissaires n'ont pu découvrir qu'un tel système extrême de prohibition, soit en force dans aucune contrée qui se gouverne par ses propres lois. La question a été posée à maintes reprises aux témoins, qui ont tous répondu, qu'ils ne connaissaient pas de contrée, d'état ou de colonie ou une telle loi fut en vigueur.” \*

“ En autant que la commission a pu s'en assurer, des lois prohibitrices n'ont eu nulle part l'effet de prévenir l'usage des liqueurs alcooliques comme boisson.”

“ Dans des parties précédentes du rapport, on a établi autant que cela a été possible, une comparaison entre les résultats obtenus, en vertu d'un système prohibitif dans d'autres pays, et ceux que l'on a obtenu au Canada, sous l'opération des systèmes des licences, où d'option locale et les soussignés en sont arrivés à la conclusion, que la suppression de l'intempérance, la diminution des offenses contre les lois du pays et la suppression du vice en général ont été plus considérables et plus satisfaisantes en Canada que dans aucun des Etats voisins, placés dans des conditions identiques et qui ont adopté la protection.”

“ Les soussignés ont déjà exprimé leur opinion, qu'il y a eu un meilleur progrès découlant du système suivi en Canada, pour régler le trafic des boissons, que ce que l'on a pu obtenir en vertu d'une législation prohibitrice dans ceux des Etats-Unis de l'Amérique qui ont adopté la prohibition et il n'y a qu'à ajouter qu'ils ne pensent pas que la condition sociale de la population du Dominion puisse être rendue meilleure par l'adoption d'une loi prohibitrice générale.”

“ Les commissaires considèrent comme certain que la prohibition de ce trafic nuirait aux intérêts de ce pays.

\* La loi de l'Etat du Maine ne défend pas à un citoyen d'importer de la boisson pour son usage personnel. On a découvert ensuite que l'île Pitcairn, comptant 125 habitants, avait une loi prohibitrice.